



Assemblée générale

Distr. limitée
19 novembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session Troisième Commission

Point 119 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Ukraine et Yougoslavie : projet de résolution

Protection et assistance des personnes déplacées dans leur propre pays

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par le nombre alarmant de personnes déplacées, partout dans le monde, et par le fait que la protection et l'assistance qu'elles reçoivent laissent à désirer, et consciente du grave problème qui en résulte pour la communauté internationale,

Ayant conscience que le problème des personnes déplacées met en jeu les droits de l'homme et une dimension humanitaire et qu'il oblige les États et la communauté internationale à étudier les méthodes et moyens qui leur permettraient de mieux répondre aux besoins de ces personnes en matière de protection et d'assistance,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus consciente du problème des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, dans le monde entier, et de l'urgence qu'il y a à s'attaquer aux causes profondes du phénomène et à trouver des solutions durables, notamment le rapatriement librement consenti, dans la sécurité et la dignité, ou l'intégration sur place,



Soulignant que les autorités nationales ont la responsabilité première d'assurer protection et aide aux personnes déplacées relevant de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème en coopération avec la communauté internationale,

Rappelant les normes pertinentes du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et de ce qui est par analogie le droit des réfugiés, et considérant que la protection des personnes déplacées dans leur propre pays a été renforcée du fait que des normes spécifiques pour leur protection ont été définies, réaffirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays¹,

Rappelant également la résolution 2001/54 de la Commission des droits de l'homme du 24 avril 2001² ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1995 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme³, en ce qui concerne la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème des personnes déplacées,

Déplorant les pratiques auxquelles donne lieu le déplacement forcé de populations et l'effet préjudiciable qu'elles ont sur l'exercice des droits fondamentaux par de vastes groupes de population,

Notant avec satisfaction la tâche accomplie par le Représentant du Secrétaire général, qui consiste à élaborer un cadre normatif, notamment en compilant et analysant des normes juridiques et en mettant au point des principes directeurs, à analyser des mécanismes institutionnels, à établir un dialogue avec les gouvernements et à publier une série de rapports décrivant la situation dans certains pays et proposant des mesures correctives,

Se félicitant de la coopération qui s'est instaurée entre, d'une part, le Représentant du Secrétaire général et l'Organisation des Nations Unies et, d'autre part, diverses organisations internationales et régionales, en particulier de la participation du Représentant du Secrétaire général aux réunions du Comité permanent interorganisations et de ses organes subsidiaires, et encourageant le renforcement de cette collaboration en vue de l'adoption de meilleures stratégies d'assistance, de protection et de développement en faveur des personnes déplacées,

Reconnaissant le rôle central que joue le Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions de la protection et de l'aide des personnes déplacées et, à cet égard, se félicitant de la création du Réseau interinstitutions des Nations Unies concernant les personnes déplacées et de la décision de créer au sein du Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat un groupe chargé de coordonner les activités relatives aux personnes déplacées afin de renforcer l'aide, la protection et le développement en leur faveur, et d'améliorer la transparence des activités du système des Nations Unies,

Prenant note avec satisfaction de la coordination indépendante de l'action menée par la Croix-Rouge internationale et le Croissant-Rouge et d'autres

¹ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

² *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 3 (E/2001/23), chap. II, sect. A.*

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

organismes humanitaires dans le domaine de la protection et de l'aide offertes aux personnes, en coopération avec les organes internationaux compétents,

Rappelant sa résolution 54/167 du 17 décembre 1999,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Représentant du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées⁴;

2. *Félicite* le Représentant du Secrétaire général de l'action qu'il a menée jusqu'ici, du rôle de catalyseur qu'il continue de jouer pour sensibiliser davantage l'opinion au sort des personnes déplacées et des efforts qu'il déploie pour promouvoir une stratégie globale centrée sur des mesures préventives ainsi que sur l'amélioration de la protection, de l'aide et des possibilités de développement offertes aux personnes déplacées;

3. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont offert aide et protection aux personnes déplacées et qui ont appuyé le Représentant du Secrétaire général dans sa tâche;

4. *Encourage* le Représentant du Secrétaire général à poursuivre, grâce à un dialogue continu avec les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, l'analyse des causes du déplacement de personnes dans leur propre pays, des besoins de ces personnes, des mesures préventives et des moyens de leur assurer une protection et une assistance accrues ainsi que de meilleures solutions, en tenant compte des situations spécifiques, et à donner des informations sur ces questions dans les rapports qu'il présente à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale;

5. *Se félicite* de l'attention particulière que le Représentant du Secrétaire général a accordée aux besoins spécifiques des femmes et des enfants déplacés en matière de protection, d'assistance et de développement, ainsi qu'à ceux d'autres groupes, et de sa volonté d'accorder une attention plus systématique et plus soutenue à leurs besoins;

6. *Se félicite également* que le Représentant du Secrétaire général ait utilisé les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays dans son dialogue avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et lui demande de poursuivre ses efforts à cet égard, et notamment d'envisager d'élaborer des stratégies qui permettent de s'attaquer à ces problèmes;

7. *Note avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'États, d'organismes des Nations Unies et d'organisations régionales et non gouvernementales utilisent les Principes directeurs, encourage une diffusion et une application plus large de ces principes, se félicite de leur diffusion et de leur promotion lors des séminaires sur les personnes déplacées organisés au niveau régional et à d'autres niveaux, et encourage le Représentant du Secrétaire général à continuer d'organiser ou d'appuyer de tels séminaires, en consultation avec les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et autres institutions compétentes, et à apporter son soutien aux efforts visant à encourager le renforcement des capacités et l'application des Principes directeurs;

⁴ A/56/168.

8. *Demande* à tous les gouvernements de continuer à faciliter les activités du Représentant du Secrétaire général, en particulier les gouvernements des pays où existent des cas de déplacement de personnes, les encourage à envisager sérieusement de l'inviter à se rendre dans leurs pays afin qu'il puisse y étudier et analyser plus en détail les problèmes qui se posent, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait;

9. *Invite* les gouvernements à examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec le Représentant du Secrétaire général, les recommandations et suggestions que celui-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et à l'informer des mesures prises pour y donner suite;

10. *Engage* les gouvernements à fournir protection et assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays, notamment une aide à la réintégration et au développement, et à faciliter l'action menée dans ce sens par les organismes des Nations Unies compétents et les organisations humanitaires, en particulier en améliorant encore l'accès à ces personnes;

11. *Note avec satisfaction* l'attention accrue accordée, dans les procédures d'appel global interinstitutions, aux personnes déplacées dans leur propre pays et encourage à redoubler d'efforts pour mieux prendre en compte les besoins en matière de protection et d'assistance de ces personnes dans les appels globaux;

12. *Souligne* le rôle central joué par le Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions de la protection et de l'assistance offertes aux personnes déplacées et, à cet égard, engage le Réseau interinstitutions de haut niveau concernant les personnes déplacées et tous les organismes compétents des Nations Unies en matière d'aide humanitaire, de droits de l'homme et de développement, à renforcer encore leur collaboration et la coordination de leurs activités, notamment par l'intermédiaire du Comité permanent interorganisations, afin de promouvoir et d'améliorer la protection et l'aide offertes aux personnes déplacées ainsi que les activités de développement menées en leur faveur et de fournir toute l'assistance et tout le soutien possibles au Représentant du Secrétaire général, et invite le Réseau interinstitutions à mieux informer les États Membres de ses activités;

13. *Se félicite* des initiatives prises par des organisations régionales, telles que l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, pour répondre aux besoins d'assistance, de protection et de développement des personnes déplacées, et encourage ces organisations et les autres organisations régionales à renforcer leurs activités et leur coopération avec le Représentant du Secrétaire général;

14. *Se félicite également* de l'établissement de la base de données mondiale⁵ sur les personnes déplacées, comme l'avait recommandé le Représentant du Secrétaire général, et encourage les membres du Comité permanent interorganisations et les gouvernements à continuer de collaborer à cette initiative et de l'appuyer, notamment en lui allouant des ressources financières;

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir à son Représentant, dans les limites des ressources disponibles, toute l'assistance voulue pour s'acquitter efficacement

⁵ <<http://www.idpproject.org>>.

de son mandat, et encourage le Représentant à continuer de s'efforcer d'obtenir le concours des États et des organisations et institutions compétentes afin de donner à son action une assise plus solide;

16. *Prie* le Représentant du Secrétaire général d'établir un rapport sur l'application de la présente résolution, qu'elle examinera à sa cinquante-huitième session;

17. *Décide* de poursuivre à sa cinquante-huitième session l'examen de la question de la protection et de l'assistance en faveur des personnes déplacées.
